

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Arrêté instaurant un panneau « stop » – Chemin du bois / Chemin du pontil

Le Maire de la Commune de Restinclières,
Vu les articles L2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2014-1605 du 23 Décembre 2014 publié au journal officiel du 26 Décembre 2014 portant création à compter du 1^{er} Janvier 2015 de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.
Vu la convention de gestion conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Restinclières lui confiant du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2015 la mise en œuvre sur son territoire, de toutes les compétences qu'elle exerçait jusqu'alors, à l'exception des procédures relevant du code de l'urbanisme et de la prise en charge des contrats ayant pour objet la révision ou l'élaboration du PLU
Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules du Chemin du Bois et le problème de sécurité qui se pose pour les habitants du centre du village à l'intersection du Chemin du Bois / Chemin du Pontil / Rue du parc.
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour sortir de ces voies,
Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 – Il sera imposé un « STOP » à l'intersection Chemin du Bois et du Chemin du Pontil les automobilistes du Chemin du Bois marqueront en conséquence le STOP.

Article 2 – Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants

Article 3 – Mme la DGS, Mr le Maire, Mr le Commandant de la gendarmerie sont chargés chacune en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Restinclières, le 29 Septembre 2015

Le Maire, Geniès BALAZUN

Agissant au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole

